

UNDT/2010/140, Abdalla

Décisions du TANU ou du TCNU

En général, il n'y a pas de droit de renouvellement de la nomination pour les membres du personnel servant à une nomination temporaire. Dans l'affaire, aucun motif inapproprié, il n'existe aucune circonstances compensatoires, ce qui pourrait avoir entaché la décision contestée avec l'ilégalité. Les raisons de cette décision - aucun poste budgété ou approuvé d'assistant linguistique, d'interprète ou de traducteur à son niveau à Unami, abolisInnent du poste - sont acceptables. Bien que l'organisation n'ait pas été obligée de trouver un emploi alternatif pour le demandeur en tant que membre du personnel ayant un rendez-vous temporaire, un effort de bonne foi a été fait en l'attribuant à l'UNami pour un total de neuf mois. Cependant, il n'a pas postulé pour des postes vacants au cours de cette période. L'organisation n'est pas obligée de créer un poste spécifique à un certain niveau pour un membre du personnel donné. De plus, le demandeur n'avait pas d'espérance légitime de renouveler son contrat. Aucune promesse exprimée ou même implicite de l'administration n'a pu être trouvée. La décision n'a pas été entachée par la discrimination ou d'autres facteurs étrangers.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste la décision de renouveler sa nomination temporaire.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Abdalla

Entité

CEIINU

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/005

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

3 Août 2010

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Discrimination et autres motifs inappropriés

Non-renouvellement
Absence d'espoir de renouvellement

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 4.12
- Disposition 9.4
- Disposition 9.6(e)

Jugements Connexes

UNDT/2010/005

UNDT/2009/083

UNDT/2010/006